

L'INTRODUCTION DU PASSPORT BIOMETRIQUE AU BURUNDI : ANALYSE CRITIQUE DE L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 215/224 DU 2 MARS 2011

Par l'Ordonnance Ministérielle n° 215/224 du 2 mars 2011, le Ministre de la Sécurité Publique du Burundi a mis en circulation de nouveaux documents de voyage confectionnés avec la nouvelle technologie biométrique. L'obtention de ces documents **exige des demandeurs leur présence physique devant les services de la PAFE** pour qu'on **relève les empreintes digitales**.

Dans cette ordonnance, il est précisé à l'article 6 que les passeports avec image numérique qui étaient régis par l'Ordonnance Ministérielle n° 100/089 du 28 janvier 2005 portant mesures d'exécution du Décret n° 100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu et qui n'ont pas encore expiré gardent leur validité jusqu'au 02 septembre 2011. Il a été constaté néanmoins qu'il existe une catégorie de personnes qui résidaient à l'extérieur du pays pour des raisons diverses et qui se trouvent dans l'impossibilité matérielle de se conformer à cette Ordonnance.

Face à de nombreuses plaintes exprimées par des citoyens Burundais de la diaspora, je me suis fait le devoir de procéder à certaines enquêtes afin d'évaluer l'état actuel de la technique de numérisation et de la procédure de délivrance des passeports au Canada, aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et en France.

Une brève description des tarifs et de la procédure en cours au Kenya, en Tanzanie, en Uganda et au Rwanda sera faite afin de démontrer combien le **Gouvernement Burundais viole les droits fondamentaux de ses citoyens** et les soumet à des normes matériellement excessives et financièrement contraignantes.

Enfin, il était nécessaire de procéder à une analyse de l'état de la procédure de délivrance de ces passeports en Occident, des motivations profondes qui auraient justifié l'exigence de la présence physique et du prélèvement systématique des empreintes digitales de tous les Burundais pour obtenir leur passeport. Finalement, une analyse des contraintes physiques, financières et matérielles était nécessaire par rapport au prescrit de l'article 33 de la Constitution Burundaise qui consacre le droit et la liberté de mouvement et d'établissement à l'intérieur et à l'extérieur du pays et de l'article 43 qui consacre le droit à l'inviolabilité de la vie privée.

Selon le dictionnaire, la biométrie est « *la science qui étudie, à l'aide des mathématiques, (statistiques, probabilités) les variations biologiques à l'intérieur d'un groupe déterminé* ».

A la question « Qu'est-ce que la biométrie? », Actronix répond de façon plus pragmatique. Il part d'un constat: il existe trois moyens d'identification d'une personne: la possession (carte, badge, document), la connaissance (le mot de passe), ce qu'elle est, la biométrie. Ce constat conduit à une définition: « La biométrie permet l'identification d'une personne sur la base de caractères physiologiques ou de traits comportementaux automatiquement reconnaissables et vérifiables ». Il y a ici glissement progressif entre la science biométrique, qui a divers domaines d'application et la technique biométrique. D'une façon générale, le terme « biométrie » renvoie à la technique biométrique.

1. Que signifie la numérisation des photos passeport et des empreintes digitales ?

D'abord sur la notion et la portée du caractère biométrique du passeport, il faudrait que tout le monde comprenne ce que cela signifie. La technologie consistant à numériser une photo passeport est assez récente et elle n'est pas encore appliquée d'une manière systématique même dans les pays occidentaux.

Numériser une image revient donc à coder électroniquement une information contenue sur un support physique. Le document est analysé par un balayage, au cours duquel les capteurs CCD, intégrés sur la majorité des scanners actuels, transforment la lumière transmise ou réfléchi par le document en énergie électrique. Ces signaux sont eux-mêmes codés, convertis en une suite de chiffres en mode binaire. Ceux-ci sont alors regroupés

et contenus dans un fichier électronique, qui peut être enregistré dans des formats divers, chacun ayant ses caractéristiques propres. Ainsi, le format bmp enregistre le code dans sa forme brute, produisant un fichier au poids volumineux, tandis qu'un format comme le jpeg utilise un algorithme de compression pour supprimer une partie de l'information, et réduire ainsi le poids du fichier.

Lorsque la technique a été introduite au Royaume-Uni en 2006, le principe a été adopté que le passeport biométrique ne contiendra que la numérisation de la photo d'identité. C'est à dire que les demandes de passeport biométrique ne seront soumises qu'à la production d'une photo passeport.

2. L'Etat actuel de la procédure de délivrance des passeports biométrique au Canada, aux USA, Royaume-Uni et en France.

Le Gouvernement Canadien vient d'annoncer sur son site web qu'avant la fin de 2012, il prépare la mise en œuvre nationale du passeport électronique. Ce passeport plus sûr sera doté d'une puce électronique intégrée dans le livret. La puce est un dispositif de sécurité supplémentaire qui renforcera les caractéristiques de sécurité actuelles du passeport canadien dont les images holographiques et la photo cachée du titulaire qui n'est visible que sous la lumière ultraviolette.

L'ajout de la puce représente la prochaine génération de documents de voyage lisibles à la machine (DVLM). Contrairement à la zone de lecture automatique traditionnelle, qui figurera encore sur le passeport électronique, la puce électronique **contient la photo du titulaire du passeport**. Elle contient également une signature propre au pays qui prouve que le passeport a été délivré par le gouvernement du Canada. ¹

Un processus transparent

Les renseignements stockés sur la puce sont les mêmes que les données d'identification qui sont visibles à l'œil nu à la page 2 du passeport. La puce contiendra **également la photo du titulaire du passeport en format JPEG** (le format d'image le plus courant utilisé par les appareils photo numériques). Cela permettra l'utilisation de la technologie de reconnaissance faciale, lorsqu'elle sera disponible, afin de valider l'identité du titulaire du passeport. **Aucun autre renseignement** sur le titulaire du passeport ou sur ses voyages ne sera stocké sur la puce. ²

Pour les USA, la procédure est légèrement différente pour ceux qui résident aux USA et ceux qui résident en dehors des USA. Néanmoins, pour ceux qui résident en dehors des USA le Gouvernement américain ne leur exige pas de se déplacer jusqu'aux USA pour obtenir leur passeport.

De ce qui ressort de leur site d'information, **le prélèvement des empreintes digitales aux USA n'est pas exigé** et parmi les documents requis, il suffit de remplir le formulaire de demande, d'y adjoindre les documents d'usage de vérification de votre identité, de votre statut marital et surtout la photo passeport.

La procédure est exactement la même pour le Royaume-Uni et la France. Le prélèvement des empreintes digitales n'est pas exigé dans ces deux pays et, par voie de conséquence, vous n'êtes pas obligé de vous présenter physiquement.

En Grande Bretagne par exemple, la demande d'un passeport biométrique (ordinaire) n'est soumise qu'à l'introduction d'un formulaire de demande plus une photo passeport. Depuis 2006, cette nouvelle technologie a été introduite au Royaume-Uni mais tous les Britanniques n'ont pas été contraints d'obtenir immédiatement ce nouveau passeport. Ce ne sont que les nouveaux demandeurs qui obtiennent ce nouveau passeport et surtout la demande n'exige pas le prélèvement des empreintes digitales et la présence physique devant les services chargés

1 Extrait du site Canadien: <http://www.ppt.gc.ca/eppt/index.aspx?lang=fra>

2 Extrait du site Canadien; ibidem

de délivrer ces passeports.

Exceptionnellement, ceux parmi les Britanniques qui souhaiteraient voyager aux USA sont contraints de faire une demande de passeport biométrique pour la seule raison que ce passeport vous permet de voyager en introduisant une demande de visa électronique alors que les détenteurs de passeport normaux doivent introduire leur demande auprès de l'Ambassade Américaine.

La même procédure est en cours en France depuis Juin 2010 et les Français ne doivent pas se faire prélever leurs empreintes digitales pour la demande de leur passeport ordinaire.³

Vous comprendrez donc que le prélèvement des empreintes digitales devant le service chargé de la délivrance du Passeport n'a jamais été une condition préalable à l'obtention de ce titre de voyage dans tous les pays occidentaux.

Il ressort de leur procédure que finalement c'est **la photo d'identité qui est numérisée** et que les empreintes digitales ne **le sont pas encore**. Et c'est la même situation qui prévaut au Royaume-Uni.

A l'état actuel des procédures, les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, le Royaume-Uni et la France n'ont pas **encore introduit la numérisation des empreintes digitales** dans leur passeport et cette introduction devra nécessairement **passer par un débat parlementaire houleux** en raison des **atteintes au droit privé** et à la **protection des données personnelles** que cette pratique est susceptible de provoquer.

Même le Canada prévoit d'introduire la numérisation de la photo passeport sous format de puce électronique **à la fin de cette année 2012**.

3. L'Etat de la procédure et le cout au Kenya, en Uganda, en Tanzanie et au Rwanda.

Les procédures d'obtention du passeport par les ressortissants de ces quatre pays de l'East African Community sont très simples et **aucun de ces pays n'exige le prélèvement des empreintes digitales** comme condition pour l'obtention du passeport. Tous les ressortissants de ces pays résidant à l'étranger ne font que remplir un formulaire spécial de demande de passeport auprès de l'Ambassade de ces pays la plus proche et doivent joindre à leur demande deux photos passeport respectant les normes internationales où la face du visage est visible et les deux oreilles. Le coût est très raisonnable et correspond à la moyenne du coût de revient de la fabrication de ce passeport plus le coût de la procédure administrative pour la délivrance de celui-ci.

Ainsi, au Kenya le coût du nouveau passeport est de £ 45.00 (\$ 72.00) et le renouvellement du passeport est de £15.00 (\$ 24.00). En Uganda le coût du nouveau et du renouvellement du passeport est le même de £ 41.00 (\$ 65.6). Au Rwanda le coût du nouveau et du renouvellement du passeport est de £ 65 (\$ 104.00).

La Tanzanie fait exception à la procédure dans la mesure où elle **exige le prélèvement des empreintes digitales** pour ceux qui font la demande de leur passeport **pour la première fois**. La grande différence c'est qu'elle prévoit que ce prélèvement **peut et doit se faire dans toutes ses ambassades à l'étranger**. Pour ceux qui renouvellent leur passeport, **ils sont exempts de cette procédure**. Le coût est de \$ 50.00 pour un nouveau passeport et de \$ 35.00 pour le renouvellement.

Il est important de signaler que tous les passeports délivrés par ces Etats sont des **passeports biométriques**. Vous comprendrez que même pour la Tanzanie qui exige le prélèvement des empreintes digitales pour les nouveaux demandeurs, cette condition n'étant pas exigée pour ceux qui font la demande de renouvellement du passeport, il est facile de conclure que dans tous les pays de l'East African community, **les empreintes digitales**

3 Extrait de ce site:

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/vos_demarches/passeport-biometrique/passeport-majeur

ne sont pas numérisées et ce ne sont que **les photos passeport qui sont numérisées**.

Quid de la pratique Burundaise en matière de délivrance des passeports biométriques ?

Soit le Burundi a réellement introduit et a adopté une politique de leadership et extrêmement pionnière en matière de sécurité des passeports en introduisant la technique de la **numérisation des empreintes digitales et de la photo**, ce dont je doute fort; soit le Burundi a inauguré le système de **numérisation de la photo passeport + la signature propre au pays qui a délivré le passeport** auquel cas, la présence physique à Bujumbura ne devrait pas constituer une condition préalable pour l'obtention du passeport.

Il suffirait à tout demandeur d'envoyer un formulaire de demande de passeport auprès de l'Ambassade du Burundi la plus proche avec une photo passeport qui respecte les stricts critères de dimension et obtenir son passeport moyennant le paiement des frais.

Je suis persuadé que le Burundi a adopté la deuxième option et que finalement la numérisation des empreintes digitales constitue un **prétexte fallacieux** pour justifier que les Burundais de la diaspora **soient contraints d'effectuer le voyage au Burundi** avant d'obtenir leur passeport. Quoi qu'il en soit, l'enregistrement des empreintes digitales même si celles-ci ne sont pas stockées dans la puce du passeport constitue une violation de la Constitution Burundaise.

Le paradoxe du système burundais, c'est que tous les citoyens Burundais doivent subir le prélèvement de leurs empreintes digitales en violation de leurs droits constitutionnels pour l'obtention de leur passeport alors que tous les étrangers qui entrent au Burundi ne se font pas prélever les empreintes digitales aux postes d'entrée du Burundi.

Si réellement le passeport burundais contenait dans sa puce électronique la numérisation des empreintes digitales, les Burundais qui introduiraient une demande de visa ne sauraient être soumis à cette formalité de prise des empreintes digitales puisque ces informations seraient déjà numérisées dans leur passeport. Ce qui explique ma position selon laquelle le déplacement sur Bujumbura est un prétexte fallacieux.

Le Brésil a réciproqué les mesures introduites par les USA de relever les empreintes digitales des citoyens Américains qui désirent entrer au Brésil. Par contre, les Brésiliens ne doivent pas enregistrer leurs empreintes digitales lorsqu'ils font une demande de passeport.

Le Burundi est le seul pays au monde qui fait souffrir ses citoyens et déroule le tapis rouge à tous les étrangers alors que les mêmes Burundais doivent encore se faire prélever leurs empreintes digitales lorsqu'ils voyagent dans certains pays occidentaux munis du «même passeport biométrique» sensé contenir la numérisation de nos empreintes digitales alors que notre gouvernement nous a fait payer le passeport le plus cher du monde.

Le Ministre de la Sécurité Publique de l'époque avait justifié l'introduction de cette ordonnance pour répondre aux conditions de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale qui aurait exigé que le Burundi instaure le système de passeport biométrique pour garantir la sécurité des flux migratoires et la sécurité des passagers à l'instar des autres pays membres. Je me demande comment cette organisation pouvait exiger au Burundi d'introduire un système **de numérisation des empreintes digitales** qui n'est même pas en vigueur dans aucun des pays occidentaux et américains. Il y a lieu **d'émettre de sérieux doutes** face à cet argument.

4. Quels sont les motivations du pouvoir derrière cette exigence de se déplacer tous les cinq ans au Burundi ?

Je viens de démontrer que la présence physique au Burundi ne répond à aucun motif d'ordre matériel ou technique nécessaire à la production du passeport biométrique puisqu'à l'état actuel de la technologie y relative, c'est plutôt **la numérisation de la photo passeport** qui est la technique utilisée par les pays occidentaux pionniers dans ce domaine.

Nous savons que le prix fixe de \$ 235 pour l'obtention de ce passeport n'est pas à la portée du citoyen moyen burundais (son revenu annuel moyen étant d'environ \$ 100, le plus bas du monde) et qu'il est en fait exorbitant si pas même restrictif et prohibitif. Il ne reste plus qu'à chercher les raisons sur le plan politique et financier.

Sur le plan politique, cette mesure comprend quatre objectifs:

1. Elle permet d'effectuer un recensement exact de tous les Burundais résidents à l'étranger et qui n'ont pas obtenu la nationalité du pays de résidence.
2. Elle permet d'obtenir et d'enregistrer toutes les informations et empreintes digitales de tous les Burundais résidents à l'étranger.
3. Elle permet d'identifier, de préserver et probablement de faciliter l'identification de tous les citoyens Burundais à l'étranger aux fins d'un éventuel rapatriement forcé ou encouragé avec la complicité du pays d'accueil.
4. Elle permet de compliquer la vie aux éventuels ou potentiels opposants au régime en les destituant de facto du droit au passeport burundais au cas où ils auraient peur de se faire emprisonner s'ils se rendaient à Bujumbura pour obtenir leur nouveau passeport.

Ce n'est plus qu'un secret de polichinelle que de révéler aux Burundais de la diaspora que le pouvoir de Bujumbura a sans cesse manifesté un intérêt très particulier à ce que les Burundais de la diaspora soient expulsés des pays de résidence afin d'exercer un contrôle plus strict sur eux. Le cas des demandes effectuées auprès des Gouvernements Suédois et Finlandais sont connus de tous.

Alors que la question de l'enregistrement systématique des empreintes digitales de tous les citoyens Burundais dans une base de données et pour une période indéterminée constitue **une atteinte flagrante** à la vie privée de la personne physique et une atteinte à la protection des données personnelles, l'introduction de la mesure d'enregistrement systématique des empreintes digitales des citoyens burundais aurait dû faire l'objet d'un débat préalable au Parlement dans la mesure où les droits qui sont susceptibles d'être affectés par cette mesure sont consacrés par le prescrit des articles 33 et 43 de la Constitution Burundaise.

De prime abord, l'Ordonnance ministérielle du Ministre Bunyoni consacre une violation flagrante de ces droits fondamentaux de la personne humaine prescrit dans la constitution. Cette ordonnance devrait faire l'objet d'une action en nullité et aurait dû faire l'objet d'un débat parlementaire au regard des conséquences éthiques, légales et constitutionnelles que cette pratique est susceptible de provoquer.

En effet, une des raisons pour lesquelles l'enregistrement des empreintes digitales ne peut pas s'effectuer dans les pays occidentaux et particulièrement au Royaume-Uni, c'est principalement pour des motifs juridiques liés au droit à la vie privée et à la protection des données personnelles auxquels les citoyens Britanniques sont très attachés. C'est la raison pour laquelle il n'existe pas de carte d'identité au Royaume-Uni !

Le droit à la vie privée, le respect du corps humain font partie des acquis juridiques que la plupart des Etats reconnaissent. La biométrie pose problème face à l'inviolabilité du corps humain. En effet, la plupart des techniques biométriques impliquent la mise en jeu du corps humain.

Le respect du corps humain est un héritage des religions monothéistes, qui ont joué un rôle important dans l'édification des normes et des lois. L'homme, l'être humain aurait été créé à l'image de Dieu. C'est pourquoi le corps vivant ou même mort⁴ est honoré. Au vingt-et-unième siècle, la plupart des sociétés sont laïques, mais le corps humain est protégé par la loi.

Est-il légitime de capter des éléments en relation avec le corps humain sans l'accord des personnes? Les réponses ne sont pas unanimes.

4 La plupart des Etats sont intervenus sur le devenir du corps humain après la mort. Dans les pays majoritairement chrétiens et musulmans, la crémation a longtemps été interdite. Les sépultures étaient régies par une règle écrite ou par la coutume.

De plus, il peut y avoir rapprochement entre biométrie et vie privée: certaines techniques biométriques sont susceptibles de renseigner autrui sur la santé des personnes concernées.

Le droit à la vie privée, quant à lui, est reconnu par les instances internationales. Au niveau des instances onusiennes, la déclaration universelle des droits de l'homme détient une haute valeur symbolique: «Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes»⁵. Près de vingt ans plus tard, des principes identiques sont repris dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶.

En France, par jugement en date du 19 avril 2005, le Tribunal de Grande Instance de Paris a été confronté au problème de la mise en place dans une entreprise d'un système biométrique de contrôle des horaires des salariés. Les salariés de la société Effia Services, représentés par leur comité d'entreprise et la fédération des syndicats Sud Rail, se sont opposés à un tel dispositif en assignant la société en vue de le faire interdire. La question était alors de savoir si ce système de contrôle biométrique des salariés était justifié par la nature de la tâche à accomplir et proportionné au but recherché.

Les juges rappellent que l'**empreinte digitale** n'est pas une **donnée comme les autres** puisqu'elle permet d'identifier **les traits physiques spécifiques** qui sont **uniques** et **permanents** pour chaque individu. Cette donnée **doit donc être traitée avec une grande vigilance**. Ainsi, si ce système de contrôle biométrique des salariés peut être mis en place, il doit être **justifié et proportionné** au but recherché. Ce qui n'a pas été rapporté par la société Effia Services. Des problèmes de décompte des heures de présence en vue de l'établissement des bulletins de paie **ne justifient pas** la mise en place d'un système de lecteur biométrique au sein de la société Effia services.

Les juges se sont appuyés sur les articles L. 120-2 et L. 121-8 du Code du travail ainsi que sur la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 sur **la protection des données personnelles** pour refuser le recours à ce système d'identification.

5. Le coût matériel et financier du déplacement au Burundi et l'absence de dispositions pour les demandes de passeport en cas d'urgence.

Pour un Burundais résidant en Espagne et qui souhaiterait obtenir son passeport, celui-ci devrait acheter un billet d'avion **de \$ 2.000**, se munir en plus d'une somme minimum de **\$ 500** pour frais de subsistance pour une durée d'une semaine et enfin se rendre à la police judiciaire des parquets, à la Mairie ou dans sa commune natale afin d'obtenir toutes les différentes attestations, ce qui va lui coûter au minimum **\$ 100**.

Ce Burundais aura dépensé en tout **\$ 2.600** avant de payer les **\$ 235** pour le passeport lui-même, ce qui revient à un montant de **\$ 3.000** pour un passeport (soit plus de 3 millions de francs burundais), une somme énorme même pour des Burundais ayant des revenus important en Occident, ce qui est loin d'être le cas pour la majorité d'entre eux.

Est-ce que les autorités Burundaises ont réellement réfléchies à ces coûts avant de rédiger cette ordonnance ? Je me permets d'émettre de sérieux doutes.

Pour la plupart de ceux qui travaillent en Europe ou aux Etats-Unis, sacrifier cinq jours plus deux jours de vol à l'aller et deux jours de vol au retour revient à consacrer **10 jours de travail** pour des formalités d'obtention d'un passeport. Ici cela constitue un coût qui revient au salaire moyen de la personne par jour. Cela veut dire qu'en

5 Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

6 Article 17 « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et sa réputation »

plus du coût financier du voyage, il faut y ajouter le manque à gagner des 10 jours qui peut être estimé à un minimum de \$ 100 par jour soit \$ **1.000** pour les 10 jours.

En définitive, le coût financier de ce passeport revient à \$ **4.000** par personne résidant en dehors du Burundi.

D'autre part, toutes les mesures réglementaires en matière d'octroi de passeport doivent prévoir des cas où le passeport doit être délivré en **cas d'urgence** sans nécessairement observer toutes les procédures et les formalités consacrées par la procédure normale. Ainsi en France, au Royaume-Uni et partout ailleurs, les dispositions réglementaires prévoient la délivrance de passeports en cas d'urgence aux personnes qui le souhaitent et ces passeports sont délivrés sans soumettre les demandeurs aux mêmes conditions et procédures et moyennant **une durée de validité d'une année**. Pourquoi l'Ordonnance n'a pas prévu ce cas de figure alors que tous les Etats du monde prévoient des cas de délivrance de passeport sous des conditions plus légères mais en réduisant la durée de validité du passeport ?

Enfin, la durée normale de tous les passeports ordinaires délivrés par la quasi-majorité des Etats du monde est de **10 ans**. Pourquoi le Burundi veut-il déroger à cette règle en voulant instaurer une durée de validité des passeports de cinq années?

Dans ce cas de figure, le passeport Burundais est non seulement le plus cher au monde puisque dans les autres pays on acquiert un passeport pour 10 années mais au Burundi il revient à \$ **8.000** pour une durée de **10 ans** pour les Burundais résidant à l'étranger.

Il y a enfin un grand risque que certains Burundais qui avaient gardé leur passeport par patriotisme et autres liens sentimentaux se retrouvent obligés de chercher une autre nationalité, notamment celle de leur pays de résidence, afin d'échapper à toutes ces nombreuses contraintes et tracasseries que leur impose le Gouvernement Burundais.

Ainsi, les recettes espérées par les services de l'immigration se réduiront par une perte définitive de cette source de revenus. De même, le pays aura perdu l'un des liens qui le rattachaient à ses ressortissants résidant à l'étranger. A terme, cela implique moins de transfert d'argent aux leurs au pays, moins de visites pendant les vacances, moins d'investissements dans le pays d'origine et moins d'autres retombées difficilement quantifiables mais réels pour des pays qui savent rentabiliser à long terme leurs ressortissants vivant à l'étranger (la diaspora). Les Etats qui ont compris la force que représente leur diaspora ne prennent pas des mesures irréfléchies de nature à aliéner cette communauté. C'est à travers cette communauté que l'Etat du Burundi devrait mobiliser l'opinion internationale pour sa cause. Mais voilà, en instaurant des mesures à la va-vite sans réflexion, le Gouvernement Burundais coupe l'arbre sur lequel il est assis...

En conclusion, l'introduction au Burundi de l'enregistrement systématique des empreintes digitales des citoyens et leur déplacement physique obligatoire à Bujumbura pour ceux qui résident à l'étranger par l'Ordonnance Ministérielle n° 215/224 du 2 mars 2011 constitue **une violation flagrante de leurs droits** consacrés par le prescrit des dispositions des articles 33 et 43 de la Constitution Burundaise.

Aucun pays Européen ni Américain n'a encore exécuté ou pris une mesure consacrant l'enregistrement des empreintes digitales de leurs citoyens respectifs pour l'obtention du passeport en raison des traits physiques spécifiques qui sont uniques et permanents et dont l'enregistrement doit se conformer au **strict respect du droit à la vie privée ainsi qu'au droit à la protection des données personnelles**.

En procédant à la violation de ces droits fondamentaux de la personne humaine, le Gouvernement Burundais a privilégié des intérêts politiques et financiers à court terme au détriment du respect de la personne humaine, de la Constitution et des normes internationales. Nous devons donc saisir la Cour Constitutionnelle afin qu'elle statue sur la constitutionnalité de cette Ordonnance ministérielle qui viole les droits fondamentaux de tous les Burundais. Elle constitue aussi un abus de droit et consacre la primauté des intérêts politiques et financiers sur la protection de la vie privée du citoyen burundais et de ses données personnelles ainsi que sur la protection du droit à la liberté de mouvement et d'établissement.

Pacelli Ndikumana (sé)